

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerceNOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Equipements destinés aux petites stations terriennes de radio-communication utilisant des systèmes d'antennes à faisceau très étroit (SH 85.25)
5. Intitulé: Etablissement du système de certification de conformité au règlement technique concernant les équipements destinés aux petites stations terriennes de radiocommunication utilisant des systèmes d'antennes à faisceau très étroit.
6. Teneur: Il est proposé d'ajouter les équipements destinés aux petites stations terriennes de radiocommunication utilisant des systèmes d'antennes à faisceau très étroit à la liste des équipements de radiocommunication visés par le système de certification de conformité aux normes techniques applicables en l'espèce.
7. Objectif et justification: Simplification des procédures en matière de licences applicables aux équipements de radiocommunication susmentionnés.
8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi sur la radio.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 13 avril 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: